

Séance du 25 août 2025

Présents :

Lionel ROUGET, Conseiller, Président;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Moustapha NASSIRI, Alain JACQUES, Valentin DE VOS, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Anne-Marie VANCATER, Claude SNAPS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Louise ARBALESTRIE, Aurélien HENNEBEL, Quentin FRANCHIMONT, Marie GENDEBIEN-HÉGER, Jérôme COGELS, Chloé EVRARD, Conseillers;
Mélanie LOGIST, Directrice générale f.f., Secrétaire

La séance est ouverte à 19h35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Affaires générales - Interpellation citoyenne (ROI : articles 73 à 78).

Réf. KL/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Prend connaissance du courriel du 10 août 2025 de Monsieur Jean-François MITSCH, domicilié à Beauvechain, rue Delahaye, 1, et sollicitant l'interpellation du Collège communal en séance publique et ayant pour objet la piscine de Beauvechain.

Cette interpellation est sollicitée en vertu de l'article L1122-14 §2 à §6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 73 à 78 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Collège communal, en séance du 12 août 2025, a déclaré cette interpellation recevable.

L'interpellation a été libellée sous la forme suivante:

"Ma question porte sur la gestion publique du projet de piscine communale : n'est-il pas temps de revoir ce projet et d'arrêter les frais ?

Ce projet, présenté à grand renfort de communication, a été dès le départ entaché d'un manque de clarté, que dire, de transparence.

Saviez-vous qu'il ne s'agit pas d'une piscine ? C'est en fait un bassin d'apprentissage de 17 x 8 m, entre 1 mètre 30 et 80 centimètres de profondeur, chauffé à 32 degrés...

Et pour être exact, on y retrouve aussi un appartement de 50m² et une petite salle de danse de 100m² (au premier étage), le tout pour 3 millions d'euros (120 millions de francs belges). Un bassin ouvert au public 1 heure par jour...

Lors de son lancement, il avait été affirmé qu'elle/il ne coûterait rien à la collectivité.

Or, 500 000 € de fonds propres de la commune sont engagés dans ce dossier. (Et quel sera le niveau d'intervention de la Région Wallonne via Infraspport ?)

Ce projet n'a jamais été accompagné d'une mise en concurrence permettant de comparer les offres et les meilleures conditions de marché. Une seule offre remise, est-ce bien prudent ?

De plus, la commune a choisi de ne pas recourir à l'aide de (ecetia) intercommunale

spécialisée qui accompagne les communes pour la réalisation de piscines publiques, se privant ainsi d'un appui technique et juridique précieux. (Nous attendons aussi l'avis de l'InBW que vous auriez sollicité, dit-on.)

Ensuite, la commune a effectué une emphytéose sans faire une publicité dans les médias spécialisés. Par ailleurs, selon nos informations, la commune n'a pas fait expertiser la valeur de cette emphytéose par l'administration ad hoc. Elle s'est satisfaite de l'estimation du notaire, mais ce n'est pas réglementaire ! En fait, c'est encore une infraction !

Mais encore : suite à l'enquête publique, le projet final n'a intégré aucune modification en réponse aux remarques.

Mais encore, le Conseil communal n'aurait reçu, à aucun moment, un plan financier complet qui démontrerait ; la viabilité de l'investissement ; les engagements précis de la commune vis-à-vis du promoteur et les projections pluriannuelles.

Et pire, les 500 000 euros ne donnent pas à la commune un droit de regard dans la gestion de l'immeuble...

Au niveau énergétique, c'est préoccupant. Alors que le promoteur défend que son projet est basé sur les énergies renouvelables, il n'en est rien, le permis délivré prévoit un chauffage au gaz...

D'autant plus absurde qu'une chaudière biomasse est Opprèvue pour 4 bâtiments communaux au centre de Beauvechain, qui elle coûterait quand même 1 million (selon vos estimations), produira de l'eau résiduelle à plus de 70 degrés, de quoi chauffer la piscine et ce, presque gratuitement, plusieurs mois par an !

Que dire de l'architecture ? Elle manque d'ambition non ? On dirait un bâtiment à moindre coût alors qu'on paie le gros prix. Imaginez un bassin qui ne donne pas de vue sur l'extérieur... L'impression d'être dans une caisse (à l'abri de tous les regards peut-être ?). En attendant, il faudra éclairer ce lieu qui manquera cruellement d'éclairage naturel. Que vaudra encore ce bâtiment à sa restitution dans quelques années ? Pour les claustrophobes, ce n'est pas très accueillant. Mais vous allez dire que ces considérations sont subjectives, en effet.

Les conséquences sont préoccupantes :

- Un investissement communal considérable, offert en cadeau au promoteur ?
- Aucune intégration d'énergies renouvelables, malgré l'engagement de la commune dans la Convention des Maires pour réduire son bilan énergétique d'ici 2030 (dans 4 ans...) cette piscine sera une augmentation du bilan énergétique, l'inverse de l'objectif !
- En sachant que les prix de l'énergie feront augmenter les prix des entrées (indexés). Est-ce bien raisonnable ?
- Aucune réflexion sur l'intégration de cette piscine dans un ensemble d'équipements publics répondant aux besoins de la population. Et sans tenir compte des centralités, ce qui générera des transports conséquents...
- Pas d'aménagement adapté pour les personnes à mobilité réduite, alors que celles-ci sont de plus en plus nombreuses, notamment avec le vieillissement de la population. Exemple: L'absence de marches douces et de rampes pour accéder au bassin. L'absence d'espace pour circuler autour du bassin ne permet pas d'imaginer un accès aux personnes en chaise, déambulateur, tribune, etc.
- Et enfin, un choix technique discutable pour le traitement de l'eau qui fait l'impasse sur des solutions plus saines que le chlore (nocif pour la santé) - solutions alternatives pourtant bien connues et utilisées en Belgique.
- L'addition de quelques dossiers récents a déjà nécessité une augmentation des impôts locaux en 2019. Vu l'audit en cours et la situation budgétaire de la commune, une nouvelle augmentation des impôts semble inévitable pour financer ce projet de piscine mal financé...

Sur le plan procédural, plusieurs faits renforcent l'inquiétude :

- Des observations formulées par l'administration de tutelle et confirmées par le ministre n'ont pas été intégrées dans le projet, ce qui fut encore soulevé en juin par une

élue, à quoi bon une tutelle ?

- *La CCATm de notre commune fonctionnerait de manière irrégulière depuis 2019, vu l'absence des suppléants aux réunions (nous attendons confirmation de la tutelle). Comment/Quand ce projet a-t-il été présenté à la CCATM ?*
- *Ce dossier n'a pas été présenté en commission de l'énergie ... alors que le bilan énergétique est catastrophique et que cette commission était en capacité de proposer des solutions alternatives.*
- *Une demande de concertation entre réclamants, promoteurs et Collège a été sollicitée mais refusée, poussant les citoyens vers des recours administratifs coûteux. N'est-il pas normal d'essayer de trouver une solution négociée ? Pourquoi l'avez-vous refusée ?*
- *Le ministre, dans le traitement du recours, utilise toutes les subtilités procédurales pour éviter d'aborder le fond des griefs, ce qui épuise et décourage les plaignants, qui se retrouvent devant l'obligation de nouvelles démarches coûteuses. Qui plus tard potentiellement ouvriront un dossier au pénal ! Est-ce bien nécessaire ? Au-delà de l'aspect technique, le calendrier adopté montre une précipitation qui n'est pas justifiée pour un projet de cette ampleur. Des communes ayant lancé des projets similaires ont dû les interrompre, d'autres ont dû fermer leurs piscines faute de moyens pour en assurer la continuité. Sans plan d'affaires solide, Beauvechain ne risque-t-elle pas de subir le même sort ? Mais des communes voisines ouvrent de nouvelles piscines. N'était-il pas préférable de travailler avec elles ?*

Sinon, vous aviez assuré aux conseillers de Beauvechain que Grez et Incourt allaient devenir partenaires du projet. Qu'en est-il ?

La gestion des investissements publics demande la plus grande transparence. Les impôts locaux ne sont pas là pour combler des déficits mais pour engager des politiques au service de la population. Lorsque des choix sont opérés, ils doivent servir l'intérêt général, pas ceux de quelques-uns !

En matière de besoins, il est incontestable que l'apprentissage de la natation pour les enfants est important. Mais il est tout aussi incontestable que la moitié de notre population aura bientôt plus de 50 ans.

Les infrastructures publiques doivent répondre aux besoins de toutes les générations, et intégrer notamment la dimension de santé, de mobilité et d'accessibilité universelle, ce bâtiment ne répond pas aux besoins de nos aînés, c'est scandaleux ! Et tout cela pour plus de 120 millions de francs belges !

Ce projet aurait pu, à coût égal ou inférieur, être conçu de manière plus intelligente, en intégrant :

- *Des sources d'énergies renouvelables pour réduire les coûts d'exploitation ;*
- *Des aménagements adaptés pour les aînés et les PMR ;*
- *Un traitement de l'eau plus respectueux de la santé des usagers ;*
- *Une localisation optimale pour servir la communauté et réduire les coûts de transport ;*

• *Une intégration avec d'autres équipements publics pour optimiser les infrastructures et le financement.*

• *Un partenariat avec d'autres communes pour garantir le bon fonctionnement. Aucun de ces éléments n'a été retenu. Cela pose une question fondamentale : à quoi servent nos enquêtes publiques, les commissions, si les remarques formulées ne sont ni étudiées sérieusement, ni intégrées, ni même rejetées avec une motivation objective ? A quoi peut servir ce conseil si ce n'est pas pour avoir un débat ouvert avant la prise de décision ?*

Mais alors, où doit se tenir le débat ?

Comme dans toute démocratie locale soucieuse de l'intérêt général, ces interrogations ne sont-elles pas légitimes ?

Nous sommes rendus à une caricature de la démocratie. Alors que notre commune paie quasi 2 équivalents temps plein pour la communication, on refuse le dialogue et la

concertation. Ce monologue est lassant et ne présage rien de bon pour le futur. Aujourd'hui, nous en sommes réduits à déposer des recours au Conseil d'État. Et, potentiellement au vu du dossier et des irrégularités, à envisager des démarches au pénal.

Conclusion / Question finale

Au vu des incohérences financières, de l'absence de plan d'affaires, du manque de prise en compte des remarques citoyennes et/ou des commissions, le Collège communal est-il prêt à suspendre ce projet pour ouvrir le dialogue avec toutes les parties concernées — y compris les citoyens —, afin d'étudier des alternatives plus durables ?

Ou bien persistera-t-il dans une démarche qui, en l'état, pourrait non seulement fragiliser durablement les finances communales mais aussi prendre le risque d'engager une plainte pénale ?"

Après avoir rappelé les prescrits du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment, l'article 76 qui stipule:

"Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune",

Monsieur Lionel ROUGET, Président, invite Monsieur Jean-François MITSCH, domicilié à Beauvechain, rue Delahaye, 1 à prendre la parole qui lit le texte susvisé de l'interpellation et pose sa question.

"Au vu des incohérences financières, de l'absence de plan d'affaires, du manque de prise en compte des remarques citoyennes et/ou des commissions, le Collège communal est-il prêt à suspendre ce projet pour ouvrir le dialogue avec toutes les parties concernées — y compris les citoyens —, afin d'étudier des alternatives plus durables ?

Ou bien persistera-t-il dans une démarche qui, en l'état, pourrait non seulement fragiliser durablement les finances communales mais aussi prendre le risque d'engager une plainte pénale ?"

Madame Brigitte WIAUX, Première Echevine, répond:

"Monsieur MITSCH,

Votre interpellation citoyenne s'inscrit dans la continuité des multiples démarches et recours que vous avez introduits et initiés depuis 2023, au sujet du projet de construction de la piscine, projet essentiel et activement soutenu par notre Commune.

Comme vous le savez, il s'agit d'un projet que nous défendons fermement, traduisant l'intérêt et le succès d'un partenariat public-privé.

Vous soulevez de prétendus griefs liés à la transparence, à la régularité des procédures

poursuivies, à la gestion énergétique du projet, à l'absence de pérennité de l'offre sportive ou encore à l'absence de viabilité financière du projet. Ce n'est pas en martelant des contre-vérités et inexactitudes que vous les transformez en vérités ou en évidences. D'emblée, je souhaite rappeler les grandes étapes de ce projet et l'historique, démontrant une gestion légale et rigoureuse d'un projet important pour notre entité. Le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, et plus spécifiquement le projet 1.12.1, était libellé en ces termes : "Être une Commune qui renforce le plaisir à vivre ensemble de tous les habitants de Beauvechain - Encourager la promotion et la prévention de la santé dans notre Commune - Développer la pratique sportive dans sa diversité à Beauvechain".

Dans le cadre de ce projet, la Commune a souhaité mener une opération immobilière, à savoir constituer un droit d'emphytéose sur une de ses parcelles communales, au profit d'un opérateur économique privé, lui permettant d'y construire une piscine couverte afin de compléter l'offre sportive sur le territoire communal. Vous n'êtes pas sans savoir qu'une Commune de la taille de Beauvechain n'est pas en mesure de porter et financer seule un projet de construction et d'exploitation d'une piscine.

Concernant la question de la qualification de l'orientation juridique à donner à l'opération, nous avons pris soin de prendre conseil auprès du bureau d'avocats désigné par marché public de services pour notre Commune à ce sujet.

En séance du 17 avril 2023, le Conseil communal a décidé de lancer un appel à candidatures en vue de la constitution d'un droit d'emphytéose, dans le respect de la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Pour rappel, le Conseil communal avait déjà, de la même manière, constitué un bail emphytéotique au profit du club de tennis de Beauvechain et jugeait donc opportun, par équité, d'appliquer le même principe pour une éventuelle piscine.

Une publicité a été organisée, permettant aux opérateurs économiques intéressés de formuler une proposition circonstanciée.

Suite à l'appel à candidatures, une seule offre a été déposée par la SRL HD AQUASPORTS. Cette offre, régulière, a été acceptée par le Conseil communal en sa séance du 6 novembre 2023 et a permis la signature des conventions en découlant.

Ce projet avait également pour vocation de permettre in fine aux écoles de l'entité de bénéficier de cette piscine pour y dispenser les cours de natation.

La délibération du Conseil communal du 17 avril 2023 est explicite en ce qu'elle concerne expressément une opération immobilière. Vous noterez que la Commune n'a imposé aucun cahier spécial des charges imposant des conditions et charges spécifiques à cet égard.

Dans un premier temps, vous avez introduit un recours auprès de l'autorité de tutelle en sollicitant l'annulation des décisions adoptées par la Commune dans le cadre de l'opération immobilière.

Si l'autorité de tutelle a formulé certaines observations et commentaires pour l'avenir, elle n'a pas annulé les décisions adoptées. Par décision du 22 juillet 2024, Monsieur le Ministre DESQUESNES a décidé de ne pas s'opposer à ce que la délibération du 22 avril 2024 octroyant un droit d'emphytéose à la SRL AQUASPORTS puisse continuer à sortir ses effets.

Soucieuse d'exécuter rigoureusement la convention, la SRL AQUASPORTS a sollicité l'octroi d'un permis unique en vue de construire et exploiter une piscine ouverte au public, avec salle de danse/arts martiaux, une conciergerie pour la surveillance des installations, d'aménager un parking de 36 places (dont 5 PMR), un emplacement bus et un abri vélos, et planter des arbres et des haies d'espèces indigènes sur une parcelle sise à 1320 BEAUVECHAIN, Rue de la Grande Lecke, au lieu-dit « La Grande Bruyère », parcelle cadastrée 1ère division, section F, n°442/R5.

Par un arrêté du 17 février 2025, les Fonctionnaires délégué et technique ont décidé d'octroyer le permis unique sollicité.

L'ASBL Citoyens 1320 a introduit un recours en réformation devant le Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision, avançant une nouvelle fois tous les arguments qui

sont repris dans l'interpellation citoyenne.

Ce recours a été purement et simplement rejeté le 30 juin dernier.

Ce bref résumé du cheminement procédural ne laisse place à aucune ambiguïté : les autorités compétentes ont confirmé, à chaque saisine, la légalité et la régularité du projet tel que défendu et poursuivi par la Commune.

Depuis 2023, toutes vos contestations ont été examinées avec attention et rejetées, qu'il s'agisse de recours introduits auprès de juridictions ou du Gouvernement wallon.

Il apparaît dès lors clairement que vos interventions relèvent d'une opposition politique persistante, sans fondement juridique avéré.

Le Collège communal n'entend pas suspendre ce projet.

Au contraire, il poursuivra sa mise en oeuvre, convaincu de l'utilité de ce projet et de son impact pour la population, tout en portant une attention particulière à la gestion des finances communales.

Nous insistons sur les éléments suivants :

- La piscine constituera une infrastructure ouverte à tous : outre tous les enfants fréquentant nos écoles, des cours seront dispensés et au moins une heure sera ouverte par jour librement au public ; cet outil constituera donc une infrastructure indispensable pour l'apprentissage et la pratique de la natation ;
- Les finances communales ne seront nullement mises en péril par ce projet ; au contraire, le partenariat public-privé garantit une absence d'investissement et de responsabilité communale au-delà du montant initial de 500.000 € investi ; nombreuses sont les communes qui rencontrent des difficultés annuellement en raison des déficits et des coûts liés à pareille infrastructure ; il n'en sera rien à Beauvechain au vu des modalités de la convention ;
- Les aspects PMR ont été pris en considération, tant en ce qui concerne l'infrastructure que les aménagements extérieurs. A défaut, aucun permis n'aurait été octroyé par la Région wallonne ;
- Les questions environnementales, liées notamment au traitement de l'eau et à la gestion des énergies, ont été prises en considération de manière adéquate.

En tout état de cause, le Collège reste attaché à une communication claire et transparente : les citoyens de l'entité continueront à être informés de l'évolution du dossier et les remarques sont exprimées dans le cadre des procédures applicables.

Depuis deux ans, toutes vos contestations ont été examinées et rejetées.

Ce n'est pas en répétant les mêmes contre-vérités, démenties par toutes les instances compétentes, que vous les transformerez en vérités.

Vos interventions ne relèvent plus d'une vigilance citoyenne, mais d'une opposition à caractère politique, systématique et stérile.

Le Collège communal, lui, choisit d'avancer. Nous construisons des solutions, vous vous enfermez dans des blocages.

La différence est claire : là où vous cherchez à freiner, nous faisons nager Beauvechain vers l'avenir ..."

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jean-François MITSCH pour répliquer pendant deux minutes à sa réponse:

"Je ne fais pas une opposition stérile. Dernier fait d'acte dans les irrégularités: votre affichage sur le chantier actuellement ne correspond pas à la norme. L'affichage doit prévoir les modalités de recours, il n'est pas présent. Encore un acte irrégulier de la part des autorités publiques. Vous dites que nous sommes une opposition stérile et que nos propositions sont inaudibles. Alors pourquoi, depuis le 12 août, le soir de notre soirée de présentation, le promoteur qui était présent a confirmé qu'il allait ajouter dans son projet une cogénération pour optimiser la production d'énergie et ajouter un escalier

non prévu dans le plan pour les PMR. Il y a moyen de faire progresser ce projet. Nous le contestons sur la forme par rapport à la procédure que vous n'avez pas suivie. Le marché public et l'emphytéose sont irréguliers. L'emphytéose nécessite une publicité et vous avez décidé de ne faire cette publicité que sur votre site internet et vos réseaux sociaux. Vous devez arrêter de considérer que nos arguments sont là juste pour matraquer une opposition systématique et stérile, c'est juste inadmissible. Même le promoteur, aujourd'hui, est d'accord de se mettre à table avec nous. Aujourd'hui, seul le Collège communal refuse tout dialogue. Nous irons au pénal si nécessaire et actuellement, sans modifications d'attitude, nous irons au pénal après le Conseil d'état."

L'intervention est clôturée.

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, entre dans la salle aux délibérations.

2.- ATL - Commission Communale de l'Accueil - Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2025 - Rapport d'activités - Règlement d'ordre intérieur - Prise de connaissance.

Réf. JVB/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003, tel que modifié à ce jour;
Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 16 juin 2025, ci-annexé;
Considérant que lors de cette réunion, la Commission Communale de l'Accueil a pris connaissance du Rapport d'activités 2024-2025 et a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur pour 2025-2030;
Considérant le Rapport d'activités 2024-2025 et le Règlement d'Ordre Intérieur pour 2025-2030, ci-annexés;

PREND CONNAISSANCE

Du procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 16 juin 2025, du Rapport d'activités 2024-2025 et du Règlement d'Ordre Intérieur pour 2025-2030.

3.- Patrimoine - Travaux d'amélioration des chemins numéros 14, 15 et 4 partie, dénommés rue de la Justice et partie de la rue Saint-Corneille à 1320 Hamme-Mille - Echanges entre parcelles à rétrocéder et emprises - Communication de la délibération du Collège communal du 1er juillet 2025 et approbation de la dépense.

Réf. LM/-2.073.511.3

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

Vu le dossier relatif aux travaux d'amélioration des chemins numéros 14, 15 et 4 partie, dénommés rue de la Justice et partie de la rue Saint-Corneille à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, notamment le litige restant pendant depuis de nombreuses années entre la commune et Madame Monique CAROYEZ;

Considérant qu'à la demande de Madame CAROYEZ, il a été décidé, de commun accord, de mettre fin à ce litige à l'amiable;

Vu sa délibération du 10 novembre 2003, décidant notamment d'approuver le tracé de la voirie dénommée rue de la Justice à 1320 Hamme-Mille, tel que repris au plan de mesurage et de bornage, dressé le 24 décembre 2001, par Messieurs Max ROBERTI de WINGHE et Alain MARCHAND, Géomètres-Experts, fixant de manière définitive et contradictoire la limite entre le domaine public et les parcelles propriétés de Madame Monique CAROYEZ et établissant les emprises et les parcelles à rétrocéder;

Vu le plan de mesurage et de division actualisé, ainsi que les identifiants préalables de la pré-cadastration des emprises et des rétrocessions, dressé le 03 octobre 2024, par Monsieur Alain MARCHAND, Géomètre-Expert à Braine-L'Alleud, duquel il résulte que :

- les emprises, propriété de Madame Monique CAROYEZ, à céder à la commune de Beauvechain, s'établissent comme suit :
 - o dans un terrain sis Champ de Valduc, cadastré 2ème Division, Section B, numéro 58, d'une superficie totale de soixante ares quarante centiares (60 a 40 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de 50 centiares (50 ca) reprise sous lot 1 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/D;
 - o dans un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue de la Justice numéro 2, cadastrée 2ème Division, Section B, numéro 59/F, d'une superficie totale de quatorze ares quarante-neuf centiares (14 a 49 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de dix centiares (10 ca) reprise sous lot 3 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/E;
- les rétrocessions, appartenant au domaine public de la commune de Beauvechain, à céder à Madame Monique CAROYEZ, s'établissent comme suit :
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance de dix-neuf centiares (19 ca) reprise sous lot 2 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/N;
 - o une parcelle de terrain, d'une contenance soixante-deux centiares (62 ca) reprise sous lot 4 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/P;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2025 décidant:

- De marquer son accord sur la régularisation de la situation existante par échanges, pour cause d'utilité publique :
 - o des emprises, propriété de Madame Monique CAROYEZ, à céder à la commune de Beauvechain, s'établissant comme suit :
 - dans un terrain sis Champ de Valduc, cadastré 2ème Division, Section B, numéro 58, d'une superficie totale de soixante ares quarante centiares (60 a 40 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de 50 centiares (50 ca) reprise sous lot 1 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/D;
 - dans un ensemble immobilier composé d'une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, sise rue de la Justice numéro 2, cadastrée 2ème Division, Section B, numéro 59/F, d'une superficie totale de quatorze ares quarante-neuf centiares (14 a 49 ca) : une parcelle de terrain d'une contenance de dix centiares (10 ca) reprise sous lot 3 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/E;

- o des rétrocessions, appartenant au domaine public de la commune de Beauvechain, à céder à Madame Monique CAROYEZ, s'établissant comme suit :
 - une parcelle de terrain, d'une contenance de dix-neuf centiares (19 ca) reprise sous lot 2 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/N;
 - une parcelle de terrain, d'une contenance soixante-deux centiares (62 ca) reprise sous lot 4 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/P.
 - De désaffecter du domaine public de la voirie et d'intégrer au patrimoine privé de la commune de Beauvechain, les biens décrits ci-après :
 - o la parcelle de terrain, d'une contenance de dix-neuf centiares (19 ca) reprise sous lot 2 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/N;
 - o la parcelle de terrain, d'une contenance soixante-deux centiares (62 ca) reprise sous lot 4 au plan susvisé, pré-cadastrée sous le numéro B 101/P
 - D'approuver le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.
 - De charger Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, et Madame Mélanie LOGIST, Directrice générale faisant fonction, de la signature de l'acte authentique.
- Considérant que les frais de notaire résultant de cet acte authentique s'élèvent à 2.742,47 €;
- Considérant que ces frais sont partagés par moitié entre les deux parties, à savoir 1.371,23 €;
- Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2025 décidant:
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, à la deuxième modification budgétaire 2025, d'un montant de 1.371,23 € € à l'article de dépense 104/123-20 du budget ordinaire exercice 2025.
 - D'engager et d'imputer à cet effet un crédit de 1.371,23 € à l'article 104/123-20 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 en faveur de Maître Grégoire MICHAUX, Notaire de résidence à Beauvechain.
 - De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte et approbation de la dépense, lors de sa plus prochaine séance.
 - De transmettre un extrait de la présente délibération à la Directrice financière faisant fonction.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 1er juillet 2025.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense de 1.371,23 € relative aux frais d'acte authentique.
- Article 2. D'inscrire un crédit, lors de la deuxième modification budgétaire 2025, d'un montant de 1.371,23 € € à l'article de dépense 104/123-20 du budget ordinaire exercice 2025, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.
- Article 3. De transmettre un extrait de la présente délibération à la Directrice financière faisant fonction.

4.- Finances - Règlement-redevance relatif au coût de rechargement à une borne électrique appartenant à la commune - Exercice 2025 à 2031 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 17 juin 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa délibération du 31 mars 2025, pour les exercices 2025 à 2031, relative au coût de rechargement à une borne électrique appartenant à la commune de Beauvechain;

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 17 juin 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Vice-président et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux du 17 juin 2025 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée;

Considérant que le dit-courrier souhaite néanmoins attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir de ne plus faire référence, au sein du préambule de la délibération à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur dans la mesure où cette dernière est abrogée. Il y a donc lieu de viser la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) ;

- Il conviendrait à l'avenir de faire coïncider les exercices d'impositions prévus aux deux articles 1ers ;

- Concernant les montants établis pour le stationnement à l'article 3, la redevance dont l'objet porte uniquement sur l'utilisation des bornes de recharge. De ce fait, le stationnement ne rentre pas dans son champ d'application. Pour éviter un contentieux dont l'issue pourrait se révéler défavorable pour la commune, il conviendrait de revoir la redevance dans ce sens et d'élargir son champ d'application à l'utilisation des bornes de recharge et au stationnement y relatif ;

- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place d'un délai minimum comme prévu dans votre clause ;

- Conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les actes soumis à la tutelle sont transmis au Gouvernement Wallon dans les 15 jours de leur adoption. En l'espèce, la délibération a été adoptée par le Conseil communal en date du 31 mars 2025 et transmise seulement en date du 27 mai 2025.

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité,

PREND ACTE

Article 1. De la décision du 17 juin 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.

5.- Finances - Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des encombrants ou de décombres - Exercice 2025 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 04 juillet 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa délibération du 16 décembre, pour l'exercice 2025, relative au règlement-redevance sur l'enlèvement des encombrants ;

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 04 juillet 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Vice-président et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux 04 juillet 2025 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée;

Considérant que le dit-courrier souhaite néanmoins attirer l'attention des autorités communales sur l'élément suivant :

- Conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les actes soumis à la tutelle sont transmis au Gouvernement Wallon dans les 15 jours de leur adoption. En l'espèce, la délibération a été adoptée par le Conseil communal en date du 16 décembre 2024 et transmise seulement en date du 12 juin 2025.

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité,

PREND ACTE

Article 1. De la décision du 04 juillet 2025 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.

6.- Finances - Comptes annuels de l'exercice 2024 - Communication de l'arrêté d'approbation du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales du 6 août 2025.

Réf. SD/-2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa décision du 30 juin 2025 par laquelle le Conseil communal a adopté les comptes annuels pour l'exercice 2024;

Vu le courrier du 6 août 2025 du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales, approuvant les comptes annuels de l'exercice 2024 aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	43.680.605,65	43.680.605,65

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	8.940.039,44	9.048.259,87	108.220,43
Résultat d'exploitation	10.211.893,80	10.137.758,83	- 74.134,97
Résultat exceptionnel	135.386,34	1.911.190,07	1.775.803,73
Résultat de l'exercice	10.347.280,14	12.048.948,90	1.701.668,76

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.033.020,47	3.385.156,15
Non valeurs (2)	720,25	0,00
Engagements (3)	9.340.774,95	2.955.073,35
Imputations (4)	9.070.738,83	1.310.704,32
Résultat budgétaire (1-2-3)	691.525,27	430.082,80
Résultat comptable (1-2-4)	961.561,39	2.074.451,83

Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité :

PREND ACTE

Du courrier du 6 août 2025 du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales qui conclut à l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2024.

7.- Finances - Modification budgétaire n° 01 - Exercice 2025 - Communication du courrier de réformation du 6 août 2025 du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales.

Réf. SD/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa décision du 30 juin 2025 par laquelle il a adopté la première modification du budget communal de l'exercice 2025;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1;

Vu le courrier du 6 août 2025 de la Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, par délégation du Vice-président et Ministre en charge du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux rendant exécutoire la première modification du budget communal de l'exercice 2025 comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales	11.004.512,12
Dépenses globales	11.004.512,12
Résultat global	0,00

2. Modification des recettes

021/466-01	946.582,61	au lieu de	947.161,96	soit	579,35	en moins
04030/465-48	479,71	au lieu de	0,00	soit	479,71	en plus

3. Modification des dépenses

060/954-01	301.529,54	au lieu de	525.463,21	soit	223.933,67	en moins
121/123-48	33.154,66	au lieu de	35.644,04	soit	2.489,38	en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	10.176.576,52	Résultats:	1.910,03
	Dépenses	10.174.666,49		

Exercices antérieurs	Recettes	827.835,96	Résultats:	525.942,92
	Dépenses	301.893,04		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats:	-
	Dépenses	301.529,54		

Global	Recettes	11.004.412,48	Résultats:	226.323,41
	Dépenses	10.778.089,07		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

- Provisions: 0,00 €
- Fonds de réserve: 301.529,54 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales	5.206.677,84
Dépenses globales	5.206.677,84
Résultat global	0,00

2. Modification des recettes

06001/995-51	652.350,60	au lieu de	0,00	soit	652.350,60	en plus
42088/665-52.2024	156.104,53	au lieu de	0,00	soit	156.104,53	en plus

3. Modification des dépenses

06088/955-51	312.209,04	au lieu de	0,00	soit	312.209,04	en plus
06089/955-51	496.246,09	au lieu de	0,00	soit	496.246,09	en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	3.456.587,39	Résultats:	-1.272.737,73
	Dépenses	4.729.325,12		

Exercices antérieurs	Recettes	586.187,33	Résultats:	584.528,23
	Dépenses	1.659,10		

Prélèvements	Recettes	1.972.358,25	Résultats:	688.209,50
	Dépenses	1.284.148,75		

Global	Recettes	6.015.132,97	Résultats:	0,00
	Dépenses	6.015.132,97		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires

- Fonds de réserve extraordinaire: 429.117,40 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 181.642,97 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 0,00 €

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;
Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité;

PREND ACTE

Du courrier du 6 août 2025 de la Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, par délégation du Vice-président et Ministre en charge du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, qui conclut à l'approbation de la première modification du budget communal de l'exercice 2025.

8.- **Finances - Vérification encaisse de la Directrice financière f.f. au 30 juin 2025 - Communication.**

Réf. SD/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu l'article L1124-42 – Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant la délibération du Collège du 17 décembre 2024 qui désigne Madame Carole GHIOT, Bourgmestre et Madame Brigitte WIAUX, Echevine des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant leurs mandatures du 3 décembre 2024 au 31 décembre 2030;

Considérant l'absence du Directeur financier, pour maladie, du 29 janvier 2025 au 22 avril 2025;

Considérant la demande de congé du Directeur financier du 22 avril au 9 mai 2025 ;

Considérant l'absence du Directeur financier depuis le 16 mai 2025 ;

Considérant la situation de caisse établie au 30 juin 2025 par la Directrice financière f.f. - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 2.286.860,92 € ;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 17 juillet 2025 par Mesdames Carole GHIOT Bourgmestre et Brigitte WIAUX, Echevine des finances ;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

9.- Finances - Budget communal - Rapport du Collège communal sur les subventions octroyées ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation - Exercice 2024 - Correction du montant de la subvention octroyée au Centre culturel de Beauvechain - Prise de connaissance.

Réf. SD/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331- 8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- en nature,
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il aura octroyées ainsi que sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation;

Revu le projet de rapport établi par le service finances le 12 juin 2025 reprenant :

- les subventions octroyées par le Collège communal, dans le cadre de sa délégation;

- les subventions dont le Collège communal a contrôlé l'utilisation;
- Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2025 apportant la modification suivante du montant de la subvention en nature octroyée au Centre Culturel de Beauvechain ;

	Occupation salle	Personnel/véhicule	TOTAL
Rapport du 12/06/25	23.050,00	2.545,00	25.595,00
Montants corrigés	0,00	2.545,00	2.545,00

Considérant que le montant estimatif total des subventions en nature s'élève, après correction du montant octroyé au Centre Culturel de Beauvechain à 186.225,00 € à la place 205.960,00 €;

PREND CONNAISSANCE

De la décision du Collège communal du 29 juillet 2025 de corriger le montant de la subvention en nature octroyée au Centre Culturel de Beauvechain.

10.- Finances - CPAS - Compte de l'exercice 2024 - Approbation.

Réf. SD/-1.842.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique pour l'exercice 2024 arrêtés par le Centre Public de l'Action Sociale le 15 juillet 2025 et s'établissant comme suit:

1. Bilan:

Actif	Passif
2.495.312,76 €	2.495.312,76 €

2. Compte de résultats:

Charges	Produits
1.733.733,16 €	1.733.733,16 €

3. Compte budgétaire:

Service ordinaire			
	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice proprement dit	1.572.168,73	1.542.205,47	29.963,26
Exercices antérieurs	15.893,47	111.764,26	-95.870,79
Prélèvements	56.239,09	7.622,10	48.616,99
Résultat général	1.644.301,29	1.661.591,83	-17.290,54

Service extraordinaire			
	Recettes	Dépenses	Résultat

Exercice proprement dit	0,00	7.583,65	-7.583,65
Exercices antérieurs	519,09	652,19	-133.10
Prélèvements	7.716,75	0,00	7.716,75
Résultat général	8.235,84	8.265,84	0,00

Vu l'analyse financière et technique du compte 2024 établie par la Directrice financière faisant fonction;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique pour l'exercice 2024 arrêtés par le Centre Public de l'Action Sociale le 15 juillet 2025 et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 17 juillet 2025, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives.

11.- Finances - CPAS - Exercice 2025 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. SD/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le budget du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2025, arrêté le 26 novembre 2024 et s'établissant comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.686.240,67	15.200,00
Dépenses	1.686.240,67	15.200,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution communale (article 000/486-01 - 754.389,66€);
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 15 juillet 2025 décidant de modifier ses budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025;
Attendu que les nouveaux montants inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire sont les suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.551.972,72	12.251,85
Dépenses	1.551.972,72	12.251,85
Excédent	0,00	0,00

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la délibération du 15 juillet 2025 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 15 juillet 2025, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives.

Madame Brigitte WIAUX, Première Echevine, ne prend pas part au vote.

12.- Finances - Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Compte 2024 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération de la séance ordinaire du 14 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 juillet 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 juillet 2025, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 juillet 2025;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière faisant fonction en date du 30 juillet 2025;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction, rendu en date du

12 août 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 4 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le compte de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.561,08 €
* dont une intervention communale ordinaire (R17)	6.443,31 €
Recettes extraordinaires totales	4.360,73 €
* dont une intervention communale extraordinaire (R25)	0,00 €
* dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19)	4.360,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	9.245,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.366,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
* dont un mali comptable de l'exercice précédent (D51)	0,00
Recettes totales	11.921,81 €
Dépenses totales	10.612,38 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	1.309,43 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

13.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Hamme-Mille - Budget 2026 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 7 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 7 août 2025, réceptionnée par mail le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 8 août 2025;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier faisant fonction en date du 8 août 2025;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction, rendu en date du 12 août 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour, 1 voix contre (SNAPS Claude) et 4 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Amand à Hamme-Mille, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 août 2025, est approuvé comme suit :

Intervention communale	16.718,61 €
Intervention communale extraordinaire	0,00 €
Mali présumé	108,61 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	6.000,00 €
Total général des recettes	17.868,61 €
Total général des dépenses	17.868,61 €
Équilibre du budget 2026	0,00 €

- Article 2. D'inscrire l'intervention communale d'un montant de 16.718,61 € à l'article 7903/435-01 du service ordinaire du budget 2026, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;
- Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;
- Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;
- Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;
- Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

14.- Finances - Fabrique d'Eglise Sainte-Waudru de Nodebais - Budget 2026 - Approbation.

Réf. SD/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 29 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 juillet 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 14 juillet 2025, réceptionnée en date du 16 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste

du budget ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 juillet 2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière faisant fonction en date du 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction rendu en date du 24 juillet 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 15 voix pour et 4 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juin 2025, est approuvé comme suit :

Supplément communal ordinaire	0,00 €
Supplément communal extraordinaire	0,00 €
Boni présumé	34.470,46 €
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.795,00 €
Total général des recettes	66.030,46 €
Total général des dépenses	66.030,46 €
Équilibre du budget 2026	0,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

15.- Enseignement - Règlement-redevance relatif à la fourniture de repas scolaires et divers services aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal de Beauvechain.

Réf. SD/-1.713.558

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 000 (M.B. du 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1 et L3131-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret « missions » du 24 juillet 1997 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes francophones de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que divers services, dont un service de repas chauds et potages sont proposés aux élèves des deux implantations scolaires de l'enseignement communal de Beauvechain ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2025 décidant d'attribuer le marché pour la "préparation et la distribution des repas destinés aux écoles - du 01/09/2025 au 02/07/2027" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit EKILLIBRE, Drève des chasseurs, 9A à 7090 Braine-le-Comte pour un prix unitaire de :

- 0,55 € par portion de potage ;
- 4,07 € par repas "maternelles" (2,5 à 6 ans) ;
- 5,10 € par repas "primaires" (6 à 12 ans) ;

Considérant que les prix des repas scolaires étaient fixés jusqu'au 04/07/2025 comme suit :

- 0,53 € par portion de potage ;
- 3,95 € par repas "maternelle";
- 4,45 € par repas "primaire";

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant des redevances pour la période du 01/09/2025 jusqu'au 02/07/2027 ;

Considérant que les crédits de dépenses aux articles 722/124-22, 722/124-23, 722/124-24 et de recettes aux articles 722/161-01, 722/161-08 et 722/161-10 sont inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 et seront prévus pour les exercices 2026 et 2027 ;

Considérant que la présente délibération a été communiquée en date du 18 juillet 2025 à la Directrice financière faisant fonction pour requérir son avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière faisant fonction le 18 juillet 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

- Article 1. Il est établi, pour les années scolaires 2025 à 2027, une redevance communale pour les divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux de l'enseignement fondamental de Beauvechain à charge des parents d'enfants fréquentant lesdits établissements scolaires.
- Article 2. Redevable
La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant ou par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant, tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...
- Article 3. Tarification
Frais pour les repas scolaires :
La tarification est fixée au coût réel de la fourniture du repas scolaire ressortant du marché conclu avec le fournisseur et s'établit comme suit:
- par potage hors repas : 0,55 EUR ;

- par repas chaud pour la section maternelle : 4,07 EUR ;

- par repas chaud pour la section primaire : 5,10 EUR ;
La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.
Frais pour la participation aux cours de natation :
La participation aux cours de natation implique le paiement des redevances suivantes calculées au prix réel de prix des dépenses exposées :
- abonnement annuel pour l'entrée à la piscine ;

- trajet en car, comptabilisé par séance ;

Frais pour la participation à des activités culturelles ou sportives, activités extérieures et classes de dépaysement :

La participation à une activité culturelle ou sportive (autre que la natation) à des activités extérieures (1 jour maximum) et à des classes de dépaysement (plus d'un jour) font l'objet du paiement d'une redevance calculée en fonction du coût réel des dépenses exposées (entrée, transport, hébergement,...). La redevance due pour les classes de dépaysement peut être payée en plusieurs tranches selon les modalités fixées par l'établissement scolaire.
- Article 4. Modalités de paiement
La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
- Article 5. Procédure de recouvrement à l'amiable
A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.
Passé ce délai, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Un coût de 10,00 EUR pour cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.
- Article 6. Réclamation amiable
En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du

Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 7. Procédure de recouvrement forcée

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8. Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données scolaires (repas, natations, activités, classes de dépaysement)
 - données financières (redevance) ;
- Durée de conservation : sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des

procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L1124-40 du CDLD ;

Article 10. Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière ;

Article 11. Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

16.- Enseignement - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi du 25 août 2025 au 3 juillet 2026 - ISBW - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. KL/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 7167 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le personnel enseignant ne peut prester que 1560 minutes par semaine maximum, comprenant les périodes de classe et les garderies;

Vu la circulaire 8894 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 20 avril 2023 complétant la circulaire 7167 susvisée et précisant les balises relatives au travail collaboratif à mettre en place dans le cadre du pilotage de l'école;

Considérant que les enseignant(e)s doivent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début de cours et 10 minutes après leur fin ainsi que les deux récréations;

Considérant que le temps disponible du corps enseignant n'est pas suffisant pour prendre en charge la surveillance des temps de midi (repas et garderies de 12h10 à 13h30);

Considérant dès lors les difficultés rencontrées dans l'organisation et la gestion des temps de midi dans les deux implantations de l'école communale de Beauvechain;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 21 septembre 2020, 14 décembre 2020, 30 août 2021, 31 janvier 2022, 29 août 2022, 12 décembre 2022, 24 juillet 2023, 27 novembre 2023, 26 août 2024 et 16 décembre 2024 approuvant les conventions de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, pour la prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi;

Considérant que le projet de convention susvisé vise, en outre, un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société), d'espaces et d'activités d'encadrement permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste si nécessaire;

Considérant que Madame Véronique PEE, Directrice d'école, a fait part au Collège de sa satisfaction par rapport à ce service et a sollicité le renouvellement de la convention de collaboration pour l'année scolaire 2025-2026;

Considérant le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. pour la période du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, ci-annexé;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à 76.102 € dont 900 € de matériel ludique (30.441 € pour 2025 et 45.661 pour 2026);

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2025 et qu'il sera proposé au Conseil communal, l'inscription du crédit nécessaire pour l'année 2026, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f., le 24 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour l'année scolaire 2025-2026.
- Article 2. D'engager à cet effet, un montant de 30.441 € à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2025, en faveur de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart.
- Article 3. De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit de 45.661 €, à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2026, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.
- Article 4. De transmettre la présente délibération ainsi que deux exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.
- Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier et à la Directrice d'école.

17.- Enseignement - CECF - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - Approbation.

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret gouvernemental du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement en personne;

Vu la circulaire 6637 du 4 mai 2018 "Aide spécifique aux directions d'école maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de pilotage" émise par la

Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la circulaire 8737 du 23 septembre 2022 "Guide sur l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs";

Considérant sa délibération du 28 mai 2018 décidant d'approuver le formulaire d'inscription à la deuxième phase de la mise en oeuvre des plans de pilotage et octroi de l'aide spécifique aux directions pour l'année scolaire 2018-2019;

Considérant sa délibération du 09 avril 2019 désignant Monsieur Adrien HUARD, agent administratif au service enseignement, comme référent PO pour la deuxième phase de mise en oeuvre des plans de pilotage; délibération ratifiée par le Conseil communal en séance du 29 avril 2019;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant d'approuver la version finale du plan de pilotage de notre établissement scolaire;

Considérant sa délibération du 22 décembre 2020 prenant connaissance de la validation du plan de pilotage de notre établissement scolaire par la Déléguée au contrat d'objectifs (DCO) ainsi que par la Direction Zonale du Brabant wallon;

Considérant que peu d'avancées majeures dans la réalisation de notre plan de pilotage ont eu lieu entre janvier et juin 2021 en raison de la crise sanitaire;

Considérant que lors des années scolaires 2021-2022 et 2022-2023, les plans de formations de notre école communale ("Piloter un établissement et renforcer le travail collaboratif, l'autonomisation et la responsabilisation des acteurs") ainsi que les différentes formations volontaires et obligatoires de l'ensemble du corps enseignant ont été axées sur la continuité de la mise en œuvre du plan de pilotage au sein de nos deux implantations;

Considérant que lors de l'année scolaire 2022-2023, deux journées pédagogiques et plusieurs journées de formation ont permis des avancées dans le contrat d'objectifs initialement fixé;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2024 prenant connaissance du rapport d'évaluation intermédiaire de notre plan de pilotage;

Considérant que notre plan de pilotage se situe à sa phase intermédiaire;

Considérant qu'il est indiqué de poursuivre l'accompagnement et le suivi du CECP dans ce cadre;

Considérant la nouvelle convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, ci-annexée;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi susvisée pour l'école communale fondamentale mixte de Beauvechain;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles proposée par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour l'école communale fondamentale mixte de Beauvechain, ci-annexée.

Article 2. De transmettre la convention signée par retour de courrier au CECP pour le 30 septembre 2025 au plus tard ainsi qu'à la Directrice d'école.

18.- Enseignement - Conseil de participation - Renouvellement des membres - Communication des délibérations du Collège communal du 15 juillet 2025.

Réf. AH/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 et ses modifications ultérieures, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment l'article 69 qui porte création des conseils de participation et qui définit leurs missions et leur composition;

Vu la Circulaire 9477 émise par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 31 mars 2025 : "Le Conseil de participation en pratique";

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2025 fixant la composition du Conseil de Participation;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de désigner les membres de droit et le (la) Président(e) du Conseil de Participation;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2025 relative à la désignation des membres de droit du Conseil de participation et à la désignation du Président, à savoir :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Alain JACQUES, Echevin, Président	Carole GHIOT, Bourgmestre
Moustapha NASSIRI, Echevin	Valentin DE VOS, Echevin
Véronique PEE, Directrice d'école	Vanessa TIRCHER, Secrétaire de la direction d'école

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2025 prenant acte des membres élus représentants du personnel enseignant, des parents, du personnel ouvrier et administratif et de l'environnement social et culturel, à savoir :

Membres élus représentants du personnel enseignant :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Rebecca KEYMER	Madame Karine GREGOIRE
Madame Emilie DONNER	Madame Venetia FORTEMPS
Madame Laura DALCQ	Monsieur Julien DEPER

Membres élus représentants des parents :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Laetitia VANDERPLAETSEN	Monsieur Xavier DANZE
Monsieur Quentin VAN GRIEKEN	Madame Clothilde LEVIEUGE
Madame Sandra VAN DEN STOCK	Madame Christel JACOBS

Membres élus représentants du personnel ouvrier et administratif :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Linda KNAEPEN	Monsieur Mathieu GASPART

Membres élus représentants de l'environnement social et culturel :

1. Social :

<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Kathleen WAYS, Directrice générale du CPAS de Beauvechain	Madame Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS de Beauvechain
Madame Géraldine HENRY, Assistante sociale au CPAS de Beauvechain	Madame Sabrina MASURE, Assistante sociale au CPAS de Beauvechain

2. Culturel :

Effectifs	Suppléants
Madame Virginie JANSSENS, Coordinatrice de projets au Centre culturel de Beauvechain	Emmanuel PAYE, Directeur du Centre culturel de Beauvechain

PREND CONNAISSANCE

des délibérations du Collège communal du 15 juillet 2025 relatives au Conseil de participation et notamment :

- à la désignation des membres de droit;
- à la prise d'acte des nouveaux membres élus représentants du personnel enseignant, des parents, du personnel ouvrier et administratif ainsi que des membres représentants de l'environnement social et culturel .

19.- Plan de Cohésion Sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) 2025-2030 - Démission d'un membre effectif et désignation de son remplaçant.

Réf. SD/-1.842.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles L1122-35, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la mise en place des Conseils consultatifs des aînés;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique susvisé;

Considérant que les politiques menées par les pouvoirs locaux doivent intégrer les besoins des aînés;

Considérant que les mécanismes réguliers de concertation et de dialogue avec les aînés doivent être perpétués;

Considérant la volonté des pouvoirs locaux de susciter la participation de ce conseil consultatif;

Considérant que ce Conseil consultatif communal permet aux aînés de se rencontrer pour :

- mettre en évidence leurs besoins et attentes,
- évaluer les politiques communales et identifier les synergies possibles entre les différentes entités décisionnelles de notre commune (Conseil communal, Conseil du CPAS, Bureau du CPAS, CCCA, etc),
- participer au processus démocratique,
- se rencontrer et fédérer,
- innover dans ces politiques;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 avril 2013 décidant notamment de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) au sein de la Commune de Beauvechain et de lancer un appel à candidature auprès de la population de Beauvechain;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2014 procédant à la désignation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) pour la législature 2014-2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 désignant les membres effectifs du CCCA pour la législature 2019-2024;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 décidant de procéder à un appel à candidatures comme membres effectifs et/ou suppléants du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) pour renouveler ce dernier en cours de mandature;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 désignant 3 nouveaux membres suppléants et 1 nouveau membre effectif du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) approuvé en séance du Conseil communal du 23 juin 2014 et modifié les 13 juillet 2015 et 29 août 2022 ;

Considérant que le mandat des membre du Conseil Consultatif Communal des Aînés a pris fin au 31 décembre 2024;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 décembre 2024 décidant de procéder à un appel à candidatures comme membres effectifs et/ou suppléants du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) 2025-2030.

Considérant la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 prenant connaissance du rapport d'activités 2024 émanant du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 décidant :

- De désigner Madame Monique Lemaire-Noël, présidente du CPAS de Beauvechain, ayant dans ses attributions la Cohésion sociale, l'égalité des chances et les aînés, comme membre de droit du CCCA (sans voix délibérative).
- De désigner les membres effectifs et suppléant du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) 2025-2030 suivants :

Membres effectifs :

	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>SEXE</u>	<u>AGE</u>	<u>VILLAGE</u>
1	DECOCK	Françoise	féminin	78 ans	Nodebais
2	DECOSTER	Martial	masculin	63 ans	H-M
3	DE TROYER	Gisèle	féminin	69 ans	H-M
4	DUPONT	François	masculin	61 ans	H-M
5	FRANCOIS	Anne	féminin	61 ans	H-M
6	JACQUET	Sylviane	féminin	73 ans	TLG
7	KAYAERT	Andrée	féminin	75 ans	TLG
8	MERTENS	Martine	féminin	63 ans	Beauv.
9	MITSCH	J-François	masculin	55 ans	TLG
10	NINANNE	Pascale	féminin	66 ans	TLG
11	READ	Daniel	masculin	78 ans	Beauv.
12	VANDENBERGH	Laurent	masculin	69 ans	H-M

Membre suppléant :

	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>SEXE</u>	<u>AGE</u>	<u>VILLAGE</u>
1	EVRARD	Raymond	masculin	74 ans	TLG

Considérant le courriel de Madame Anne FRANCOIS, membre effectif du Conseil Consultatif Communal des Aînés, du 15 mai 2025 nous informant de sa démission;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Considérant qu'un appel à candidats à été lancé par Monsieur Laurent VANDENBERGH lors de la conférence du 12 juin 2025;

Considérant le mail de candidature du 23 juin 2025, de Monsieur Pierre BUBLLOT, domicilié Rue Alfred Scheers, 6 à 1320 Hamme-Mille;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De prendre acte de la démission de Madame Anne FRANCOIS, membre effectif du Conseil Consultatif Communal des Aînés.
- Article 2. De désigner Monsieur Pierre BUBLLOT, domicilié Rue Alfred Scheers, 6 à 1320 Hamme-Mille en qualité de membre effectif du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) pour la législature 2025-2030 en remplacement de Madame Anne FRANCOIS.

20.- Environnement - Contrat de rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2026-2028 - Approbation.

Réf. BV/-1.777.77

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 07 novembre 2007 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord) ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;
Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés;
Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés;
Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 1996 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2004 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Gette ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2009 décidant d'adhérer à l'asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette" ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2022 décidant d'approuver le programme d'actions 2023-2025 ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2025 approuvant la mise à jour des points noirs cours d'eau établi par le Contrat de Rivière Dyle-Gette ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2025 qui prend connaissance du suivi du Programme d'actions 2023-2025 ;
Vu la liste des actions que la Commune de Beauvechain s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Dyle-Gette, à savoir:

- Travaux/aménagements pour réduire les risques d'érosion et de ruissellement en zones agricoles : assurer le suivi (évaluation et entretien) des aménagements (ex : fascines, zones de stockage, fossés à redents, ...) déjà réalisés dans les sites suivants : Cayberg, Stoquoy, Misère et Vénérable ;
- Outils de gestion des risques d'inondations : faire appel à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre pour la désignation d'un auteur de projets en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (espèces exotiques envahissantes végétales, y compris émergentes) : se concerter avec le Contrat de Rivière Dyle-Gette pour la rédaction des fiches de gestion "plan Berce" ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (espèces exotiques envahissantes végétales, y compris émergentes) : participer à des actions d'éradication (prise en charge des résidus de gestion par le Service technique communal) ;
- Dépôts de déchets verts le long des cours d'eau (tontes de pelouse, branchages, déchets de cuisine, litières : entrer en communication avec les riverains concernés, assurer le suivi de leurs dossiers et faire supprimer les points noirs ;
- Autres types de dépôts de déchets le long des cours d'eau (déchets inertes, ménagers, mixtes) : entrer en communication avec les riverains concernés, assurer le suivi de leurs dossiers et faire supprimer les points noirs ;
- Signalétique des cours d'eau : assurer une surveillance du réseau de panneaux nominatifs mis en place le long des voiries et des sentiers et procéder à leur nettoyage ou remplacement si nécessaire ;
- Pollutions accidentelles aux cours d'eau et aux réseaux de collecte des eaux usées : poursuivre les actions de terrain / dossiers lors d'évènements de pollutions accidentelles entre tous les acteurs concernés (communication, intervention, recherche de la source, mise en conformité (citernes), échantillonnage, ...) ;
- Lutte contre les déchets diffus dans les cours d'eau ; soutenir Aer Aqua Terra dans leurs actions de nettoyage de cours d'eau (aides financière et technique) ;
- Gestion des déversoirs d'orage : accroître la vigilance en matière de dysfonctionnement de déversoirs d'orage ;
- Support d'information/sensibilisation du public : suite à la publication de l'ouvrage « Histoire(s) en Gette » organiser un événement grand public sur l'histoire de la relation entre l'homme et la rivière (ex : exposition, balade guidée, jeux, conférence, ...) ;
- Supports d'information/sensibilisation du Contrat de Rivière Dyle-Gette : relayer les articles, la Lettre d'information et autres publications du Contrat de Rivière Dyle-Gette (ex : via les bulletins communaux/associatifs, toutes-boîtes, sites Internet, réseaux sociaux, ...) ;
- Inventaire des points noirs le long des cours d'eau : Prendre part à l'inventaire de terrain 2023-2024 du Contrat de Rivière Dyle-Gette et coordonner sa mise à jour ;
- Gestion intégrée et sectorisée des cours d'eau et abords : communiquer les points noirs résolus à la Cellule du Contrat de Rivière Dyle-Gette, pour faciliter la mise à jour de la base de données de l'inventaire des points noirs ;
- Pollutions accidentelles aux cours d'eau et aux

réseaux de collecte des eaux usées : en matière de lutte contre les pollutions accidentelles, faire appel au marché cadre de la Province du Brabant wallon (centrale d'achat et de service) ;

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (espèces exotiques envahissantes végétales, y compris émergentes) : entamer ou poursuivre des chantiers d'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes concernées dans les vallées ou les sites suivants : bassin de la Néthen et affluents sur Beauvechain;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la commune de Beauvechain en faveur de la protection de ses patrimoines naturel et paysager ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

Article 2. De participer, dans la mesure du possible, aux actions sélectionnées du tableau proposé par le Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

21.- Environnement - Déchets - Convention d'accès au Centre de dépotage des curures d'avaloirs - Approbation.

Réf. BV/-1.777.614

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) et plus particulièrement les ODD 3, 11, 12 et 17 ;

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1122-31, alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique relatif aux déchets et ses modifications subséquentes ;

Vu la circulaire de l'intercommunale in BW du 21 février 2025 relative au Centre de dépotage des curures d'avaloirs sis à la station d'épuration de la vallée de la Dyle proposant une convention réglant les modalités d'accès au centre, les conditions de gestion desdites curures, ainsi que la collaboration avec les communes utilisatrices de cette installation;

Considérant que cette nouvelle installation est destinée au pré-traitement des

produits de curage des avaloirs et des ouvrages d'assainissement de la province du Brabant Wallon ;

Considérant que ce centre se compose d'un pont bascule et d'un quai surélevé de déchargement pourvu de 6 conteneurs drainants dans lesquels les camions cureurs viennent décharger leur produit de curage ;

Considérant que les camions/tracteurs sont pesés avant et après chaque passage dans l'installation ;

Considérant que les produits dépotés seront évacués par in BW vers des centres agréés de traitement des Produits de Curage des Réseaux d'Assainissement (PCRA) ;

Considérant que ce centre est accessible gratuitement aux communes depuis le 2 décembre 2024 moyennant la conclusion de la convention de collaboration ci-annexée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'Intercommunale du Brabant wallon, réglant les modalités d'accès au centre de dépotage des curures d'avaloirs installée sur la station d'épuration de la Vallée de la Dyle et les conditions de gestion desdites curures.

Article 2. De transmettre la présente délibération, accompagné d'un exemplaire signé de la convention susvisée, en copie libre, par pli ordinaire, à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ainsi que par voie électronique à communes@inbw.be.

22.- Travaux - Construction de quatre logements publics intergénérationnels à Hamme-Mille - Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. /-2.073.515

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la fiche projet actualisée n° II.5 du Programme Communal de Développement Rural intitulée "Construction de logements publics intergénérationnels";

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2020 ratifiée par le Conseil communal du 14 décembre 2020 décidant d'approuver la convention-faisabilité 2020 portant sur le projet de création de quatre logements publics intergénérationnels à Hamme-Mille;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2022 décidant d'approuver la convention-réalisation 2022 portant sur le projet de création de quatre logements publics intergénérationnels à Hamme-Mille;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Désignation d'un architecte pour la construction de 4 logements publics intergénérationnels à Hamme-Mille" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 novembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux - Construction de quatre logements publics intergénérationnels à Hamme-Mille." à M. Vranckx André, Architecte, Ensordreef, 8 à 3090 Overijse ;

Vu la décision du Collège communal du 5 avril 2022 approuvant le projet d'esquisse de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2022 approuvant l'avant-projet de ce marché;

Considérant le cahier des charges N° TRA-2025/16-BE-T et ses annexes relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Vranckx André, Architecte, Ensordreef, 8 à 3090 Overijse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 808.269,99 € hors TVA ou 978.006,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre – convention-réalisation du 11 décembre 2022;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du service extraordinaire 922/722-60 n° de projet 2021 0035 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la directrice financière ff. le 12 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention(s) (van OVERBEKE Mary)
:

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° TRA-2025/16-BE-T et le montant estimé du marché "Travaux - Construction de quatre logements publics intergénérationnels à Hamme-Mille.", établis par l'auteur de projet, Vranckx André, Architecte, Ensordreef, 8 à 3090 Overijse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 808.269,99 € hors TVA ou 978.006,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. Suivant la convention-réalisation du 11 décembre 2022, une subvention pour ce marché a été reçue de l'autorité subsidiante, le Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

Article 4. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du service extraordinaire 922/722-60 n° de projet 2021 0035 par subsides à l'article 922/663-51 et par emprunt à l'article 922/961-51 du service extraordinaire

- du budget 2025.
- Article 6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal.
- Article 7. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 8. De transmettre la présente délibération au service financier.
-

23.- Energie - Gestion de l'éclairage public - Décision.

Réf. KL/-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les 17 objectifs de développement durable (ODD), adoptés au Sommet des Nations unies de New York le 25 septembre 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la deuxième Stratégie wallonne de Développement Durable adoptée par le Gouvernement wallon le 07 juillet 2016 visant à construire une société plus respectueuse de l'homme et de l'environnement;

Considérant le label "Commune Energ'Ethique" de notre Commune;

Considérant les engagements communaux en matière de développement durable;

Considérant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain approuvé par le Conseil communal;

Vu la Charte pour des achats publics responsables, signée le 16 mai 2019 par 58 communes wallonnes dont Beauvechain, visant à tendre vers des achats durables et responsables au sein de leur administration et sur leur territoire;

Considérant la circulaire du 03 septembre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville invitant les pouvoirs locaux à une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale;

Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2024 à 2030, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 27 janvier 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 décidant d'approuver la proposition d'ORES du 21 septembre 2022 et d'éteindre l'éclairage public de minuit à 5h du matin applicable au 1^{er} novembre 2022 ;

Vu la présentation de Monsieur Favresse, Directeur Brabant wallon d'ORES, lors du Conseil communal du 31 mars 2025, destinée à évaluer l'impact de la mesure d'extinction de l'éclairage public et son éventuel maintien dans le temps;

Considérant que plusieurs scénarii sont à l'étude;

Considérant que lorsque le parc d'éclairage public atteint une proportion supérieure à 75-80% de LED, le gain financier et environnemental lié à l'extinction de minuit à 5 heures du matin, 7 jours sur 7 devient moindre par rapport au fait de laisser allumé et de dimmer ; il est même défavorable pour les communes qui rallument le week-end ;

Considérant que 78,2 % du parc d'éclairage public à Beauvechain sera équipé de LED fin 2025 et que 85,5 % sont visés pour 2026 ;

Considérant qu'Ores a émis le souhait que les décisions soient le plus homogènes possibles entre les communes limitrophes de l'Est du Brabant wallon ;

Considérant que certains citoyens avaient interpellé les autorités communales, leur faisant part d'un sentiment d'insécurité dû à l'extinction de l'éclairage public la nuit ;

Considérant que la commune a souhaité demander l'avis des citoyens, en

proposant un sondage du 25 avril au 9 mai 2025 ;

Considérant que ce sondage a été diffusé dans le bulletin communal (coupon à remettre à l'Administration), sur le site internet et les réseaux sociaux communaux ;

Considérant que 537 réponses valables sont parvenues à l'Administration, parmi lesquelles 282 personnes souhaitent le maintien de la situation actuelle (extinction nocturne) et 255 souhaitent que l'éclairage nocturne soit rallumé ;

Considérant que moins de 10 % de la population totale s'est exprimée dans le cadre de ce sondage ;

Considérant que la coupure de l'éclairage entre minuit et 5h du matin est un choix transitoire, motivé notamment par la situation énergétique et financière de 2022 ;

Considérant que sur le plan financier, grâce à l'éclairage LED, nous devrions à terme stabiliser les coûts énergétiques et éviter toute augmentation significative de consommation;

Considérant que la commune poursuit une politique de transition énergétique cohérente, progressive et réfléchie ;

Considérant qu'il convient de se positionner sur la suite à donner à cette mesure ;

Considérant qu'il ressort des éléments ci-avant que la solution la plus adéquate est de supprimer les coupures d'éclairage public et de rallumer celui-ci en tout temps, en le dimmant la nuit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour, 4 voix contre (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie, van OVERBEKE Mary) et 1 abstention(s) (ARBALESTRIE Louise) :

Article 1. De rallumer l'éclairage public (7 jours sur 7) de minuit à 5h du matin.

Article 2. De transmettre la présente délibération :

- à ORES ASSETS;
- au Directeur financier;
- à la zone de Police des Ardennes Brabançonnaises;
- à la zone de secours du Brabant Wallon;
- au Gouverneur du Brabant wallon.

Monsieur Bruno Van de Castele demande la parole et la prend en ce sens :

« Je voudrais poser deux questions concernant les travaux au giratoire de Hamme-Mille. J'ai constaté ce matin que la rentrée se déroulait plutôt bien, même s'il persiste de longs embouteillages tout au long de la journée. Je remercie également la société responsable d'avoir prévu des couloirs pour piétons et je suggère de bien veiller à ce que les piétons et cyclistes ne soient pas oubliés dans les différentes phases des travaux à condition qu'ils respectent eux aussi la signalisation.

Je souhaiterais savoir si les délais annoncés pour la fin des travaux seront respectés.

Par ailleurs, j'ai été surpris d'apprendre que les feux de signalisation avaient été sabotés, ce qui a entraîné de gros problèmes pour les usagers de la route. A-t-on déjà pu identifier les responsables et quelles mesures sont mises en place pour éviter que cela ne se reproduise ? »

Monsieur Valentin DE VOS, Echevin, répond :

« On arrivera à une fin de chantier pour la mi-octobre. En tous cas, on l'espère.

Pour le sabotage des feux rouges, personne n'a pu être identifié. Ce qui a été fait pour remédier à cela, les boîtiers en-dessous des feux ont été fermés avec des cadenas. Depuis lors, il n'y a plus eu de problèmes. Il y a encore eu des pannes de feux suite à des batteries faibles mais plus dû à du sabotage.

En ce qui concerne les piétons, nous nous sommes rendus sur place afin de vérifier qu'ils n'avaient pas été oubliés. Nous avons constaté également que certaines personnes s'amuse à retourner les panneaux, à les retirer et contre l'incivilité des gens, malheureusement on ne sait rien faire. C'est comme le non-respect des sens unique ou des limitations de vitesse.

Dans l'ensemble, je trouve que le chantier avance très bien et sans trop de problème hormis les files plus longues le matin. »

Monsieur Claude Snaps demande également la parole :

« Concernant le sentier 24 et la possibilité d'un recours au Conseil d'état, avez-vous déjà eu des nouvelles si un tel recours a été introduit ? »

Madame la Bourgmestre répond :

« Aucune nouvelle d'un recours ».

Monsieur Claude Snaps :

« Au niveau du domaine de Valduc, la Nethen a débordé à cause d'un barrage de castors. Des riverains ont subi des dégâts : arbres détruits, berges défoncées, dégâts des eaux. Qui s'occupera du dédommagement ? »

Madame la Bourgmestre répond :

« Les castors, on sait, c'est réglé mais nous ne sommes pas au courant qu'il y a eu des dégâts chez des particuliers. Rien n'est arrivé à la commune comme informations de ce genre. »

Monsieur Claude Snaps :

« La rue Decoster a été asphaltée et il y a un monceau d'asphalte qui traîne sur l'accotement. Ce sont des barakis les gestionnaires de ce chantier. Jamais Van Brabant n'aurait laissé des crasses comme ça sur le côté. Je voudrais savoir qui a laissé ça ? »

Monsieur Valentin DE VOS répond :

« C'est le sous-traitant de l'entrepreneur qui a posé les conduites. Je l'ai eu au téléphone et il m'a assuré que cela serait retiré cette semaine.

Pour le reste de l'asphaltage, je l'ai fait stopper le temps de poser la chambre de visite et ensuite raccorder à l'égout communal afin de ne pas rouvrir la voirie dans deux mois. »

Monsieur Jérôme COGELS demande également la parole :

« Avez-vous eu un retour sur la motion PFAS qui a été votée ? »

Madame la Bourgmestre :

« Non. »

Monsieur Jérôme COGELS :

« La réunion du 04 avec le Ministre est-elle maintenue ? Allez-vous faire un peu de publicité ? »

Madame la Bourgmestre :

« Oui elle est maintenue et un toute-boîte est prévu cette semaine. »

La séance est levée à 22h10.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Mélanie LOGIST

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
